



Code de l'organisation judiciaire

Article R123-14

Version en vigueur depuis le 14 octobre 2016

Partie réglementaire (Articles R111-1 à Annexe Tableau XVII)
LIVRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES AUX JURIDICTIONS JUDICIAIRES (Articles R111-1 à R131-12)
TITRE II : REGLES GENERALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT (Articles R121-1 à R124-3)
Chapitre III : Le greffe (Articles R123-1 à R123-29)
Section 2 : Fonctionnement (Articles R123-3 à R123-19)

Article R123-14

Version en vigueur depuis le 14 octobre 2016

Des personnels appartenant à la catégorie C de la fonction publique, et, **Modifié par Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 7** le cas échéant, des auxiliaires et des vacataires concourent au fonctionnement des différents services du greffe.

Ces personnels peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, et après avoir prêté le serment prévu à l'article 24 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, être chargés des fonctions énumérées à l'article R. 123-13 et d'une partie des fonctions énumérées à l'article R. 123-5. Au-delà d'un délai de quatre mois, ils sont, sur leur demande, déchargés de ces fonctions.